

RCS : FORT DE FRANCE

Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

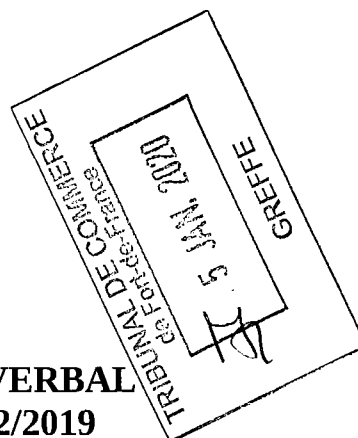
Numéro de gestion : 2005 B 01063

Numéro SIREN : 484 256 482

Nom ou dénomination : BRG MARTINIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 10/02/2020 sous le numéro de dépôt 1559

BRG MARTINIQUE
22 Impasse du Gros Mombin
Route de Redoute
97200 Fort de France
SIRET 484 256 482 00023



**PROCÈS VERBAL
DU 19/12/2019**

Aux termes d'un Acte de Cession de parts sociales effectuées entre Mme AGLAE Paule-Elise et CADIGNAN Luidji 1 part a été cédée à Mr CADIGNAN Luidji.

Cet Acte a été enregistré au Trésor Public le 14 Novembre 2019.

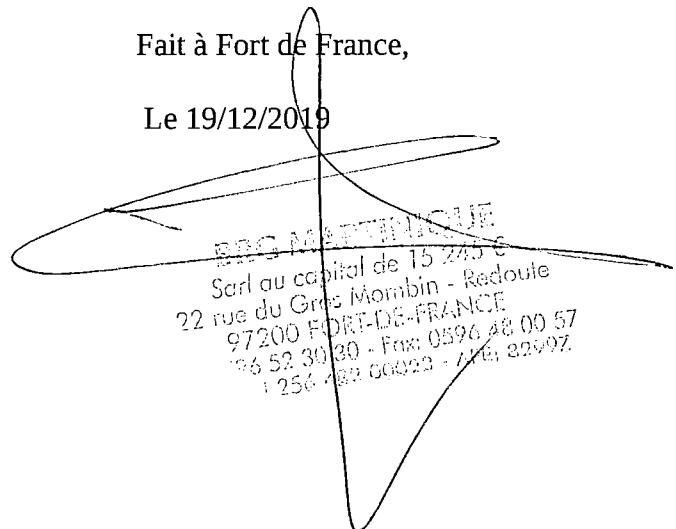
Ainsi les parts sociales sont réparties de la façon suivante :

- 99 parts Mme AGLAE Paule-Elise
- 1 part Mr CADIGNAN Luidji

Fait à Fort de France,

Le 19/12/2019

14/12/2019
2019

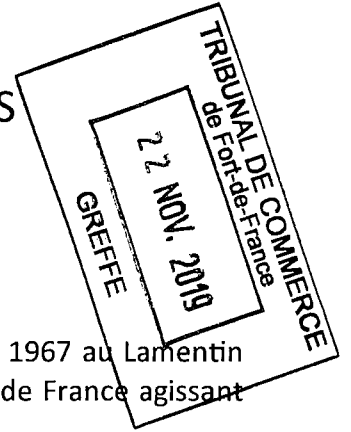


BRG MARTINIQUE
Sarl au capital de 15 245 €
22 rue du Gros Mombin - Redoute
97200 FORT-DE-FRANCE
05 52 30 80 - Fax: 0596 48 00 57
1 256 482 00023 - 116 22097



ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

BRG MARTINIQUE



Entre les Soussignés :

Madame AGLAE Paule-Elise de nationalité Française née le 19 décembre 1967 au Lamentin demeurant 22 Impasse du Gros Mombin Route de Redoute- 97200 Fort de France agissant en Qualité de Gérante de BRG Martinique.

Ci-après dénommée « Le Cédant », d'une part

Et

Monsieur Luidji CADIGNAN né le 10.06.1989 à Schoelcher au Lamentin

Demeurant 22 Impasse du Gros Mombin Route de Redoute 97200 Fort de France.

Ci-après dénommée « Le Cessionnaire », d'autre part

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date du 1^{er} Octobre 2005 à Fort de France enregistré le 22 Septembre 2005 à Fort de France ainsi que des divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée BRG Martinique au capital de 15 245 euros divisé en 100 parts sociales de 152.45€ chacune, dont le siège social est 22 impasse du Gros Mombin Route de Redoute 97200 Fort de France et qui a pour objet principal la gestion, le recouvrement, la récupération de créances et plus généralement toutes interventions légales en vue de la réglementation d'opérations commerciales.

Par la présente , Mme AGLAE Paule-Elise cède 1 part d'une valeur de 1000 € à Mr CADIGNAN Luidji.

Article 1 : CESSION DE PARTS

Le Cédant cède par les présentes sous les garanties ordinaires de fait et de droit au CESSIONNAIRE, qui accepte 1% des parts sociales, avec tous les droits obligations y attachés.

Article 2 : Effets

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

A cet égard, Le Cessionnaire déclare expressément avoir parfaite connaissance des statuts de la Société auxquels il se conformera et tous les engagements contractés par le Cédant.

Il jouira à compter de ce jour des droits attachés aux parts objets de la présente cession.

Les parts sociales cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

lc
PDLK

11

Article 3 : PRIX

Le montant du prix de vente est de 1000 €.

Article 4 : Agrément de la Cession

Conformément à l'article L.223-16 du Code de Commerce et a l'article 12 des statuts, cette cession réalisée entre associés, ne nécessite pas d'agrément.

Article 5 : Déclaration pour L'Enregistrement

Le Cédant déclare que les parts sociales cédées ont été reçues en contrepartie d'apports en numéraire :

- Que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726, I, 1° bis, du Code Général des Impôts ;
- Que le nombre des parts cédées est de 1
- Que le nombre total des parts de la Société Bureau de Recouvrement et de Gestion de la Martinique (BRG MARTINIQUE) est de 100.

Article 6 : Formalités de Publicité – Pouvoirs

Le dépôt au RCS des statuts modifiés sera accompagné d'une décision des associés constatant la cession des parts sociales.

Les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'Article 1655 ter du code général des Impôts. Que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 7 : Clause Attributive de Jurisdiction

Tout litige relatif à la validité, à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera soumise à la juridiction du Tribunal de Commerce de Fort de France.

Article 8 : Election de Domicile

Les parties font élection de domicile, présentes.

Article 9 : FRAIS

Les frais et droits des présentes honoraires du mandataire seront de ceux concernant la modificatio

Fait à Fort de France,

le 12 Novembre 2019

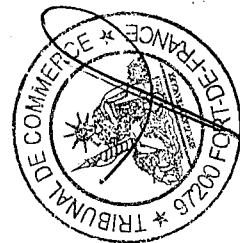
En 4 exemplaires

Direction : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
 FORT-DE-FRANCE
 Le 14/11/2019 Dossier 2019 00044196, référence: 9724231 2019 A 05834
 Enregistrement : 25 € - Timbré : 0 €
 Total liquidé : Vingt-cinq Euros
 Montant restant : Vingt-cinq Euros
 Le Contrôleur principal des finances publiques

[Signature]
 Ange-Marie CHARLES-DONATIEN
 Contrôleur Principal
 des Finances Publiques

[Signature]
BRG MARTINIQUE
 Sarl au capital de 15 245 €
 22 rue du Gros Mombin - Redoute
 97200 FORT-DE-FRANCE
 Tél.: 0596 52 30 30 - Fax: 0596 48 00 57
 Siret: 484 258 482 00023 - APE: 8299Z

[Signature]



TRIBUNAL DE COMMERCE
de Fort-de-France
22 NOV. 2019
GREFFE

**BUREAU DE RECouvreMENT
ET DE GESTION
de la MARTINIQUE**

**BRG MARTINIQUE SARL
RCS 484 256 482 00023**

STATUTS

MISE A JOUR AU 12 Novembre 2019

certifié conforme
à l'original
BRG MARTINIQUE
Sarl au capital de 15245 €
22 rue de la Gare - Fort-de-France
97200 FORT-DE-FRANCE
Tél.: 0596 52 20 30 - Fax: 0596 48 00 57
Siret: 484 256 482 00023 - APE: 8299Z

EXPOSE

- I- Par acte sous seing privé en date à Fort-de-France du 19/09/2005 enregistré à la Recette Divisionnaire de Fort-de-France Ouest le 22/09/2005, sous le Bordereau n°2005/775 Case n°10 - Ext 6713, il a été constitué une SARL au capital de 15 245 euros entre :
 - Madame Paule-Elise AGLAE, née le 19/12/1967 au Lamentin (Martinique), de nationalité française, divorcée par jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France (Martinique) en date du 13/03/1997, demeurant 19 UBI Lieu dit Lacroix Belcourt 97122 BAIE MAHAULT, ayant reçu 40 parts,
 - Monsieur Jacques AGLAE, né le 05/06/1960 à Rivière Pilote (Martinique), de nationalité française, Célibataire, demeurant Quartier Volcart - 97228 SAINTE-LUCE, ayant reçu 20 parts,
 - Monsieur Raphaël THERESINE, né le 19/04/1966 à Fort-de-France (Martinique), de nationalité française, demeurant Cité Artisanale de DEBRIAND - Maison n°307 - 97200 Fort-de-France, ayant reçu 20 parts,
 - BRG ANTILLES SARL, au capital de 15244,90€, créée le 15 novembre 1999, dont le siège social est sis 19 UBI Lieu dit Lacroix Belcourt 97122 BAIE MAHAULT, immatriculée au RCS de Pointe-à-Pitre sous le numéro 425 145 208, représentée par sa gérante Mme Paule-Elise AGLAE, ayant reçu 20 parts,

Le siège social avait été fixé à : Quartier Volcart - 97228 SAINTE-LUCE.

Madame Paule-Elise AGLAE, a été désignée gérante par décision collective des associés du 19/09/2005.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 484 256 482.

- II- Aux termes d'un procès verbal d'Assemblée Générale Ordinaire du 01/06/2006, les associés ont décidé de transférer le siège social du Quartier Volcart - 97228 SAINTE-LUCE au 22 rue du Gros Mombin - Redoute 97200 Fort-de-France.
- III- Aux termes d'un acte sous seing privé de cessions de parts sociales en date du 24/10/2007 enregistré au Service des Impôts des Entreprises de Basse Terre le 11/12/2007 sous les mentions Bordereau n°2007/1-116 case n°11, BRG ANTILLES SARL a cédé à Madame Paule-Elise AGLAE, les 20 parts qu'elle détenait au capital de la société.
- IV- Aux termes d'un acte sous seing privé de cessions de parts en date du 09/09/2009 enregistré au Service des Impôts de Fort-de-France le 10/09/2009 sous les mentions Bordereau n°2009/994 case n°16, Monsieur Jacques AGLAE a cédé à Madame Paule-Elise AGLAE, les 20 parts qu'elle détenait au capital de la société.

AGLAE

V- Aux termes d'un acte authentique de cession de parts en date du 28 décembre 2017 établi et signé par Maître Laila VALLENEY-ANDRE, Avocat au barreau de Fort-de-France, agissant en qualité de mandataire judiciaire désignée à ce titre par ordonnance du président du Tribunal mixte de Commerce de Fort-de-France en date du 15 décembre 2017. Acte enregistré le 3 janvier 2018 par le bordereau n°201814 case n°12. Les vingt parts sociales de Monsieur Raphaël THERESINE, décédé, ont été cédées à Mme AGLAE Paule-Elise.

VI- Aux termes d'un acte sous seing privé de cessions de la pars sociales Mme AGLAE Paule-Elise à cédé 1 part dans les 100 qu'elle détient a Mr CADIGNAN Luidji

MA

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, modifiés, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

Les services d'administration générale, secrétariat, gestion, domiciliation et toutes prestations au service des entreprises.

Le conseil aux particuliers et entreprises pour l'élaboration de dossiers pour le financement de biens et notamment en matière de défiscalisation.

La gestion, le recouvrement, la récupération de créances et plus généralement toutes interventions légales en vue de la régularisation d'opérations commerciales.

Toutes opérations, généralement quelconques, pouvant se rattacher directement ou indirectement à la distribution, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la représentation, la commission, le transport, la location de tous articles, produits, denrées, marchandises, matériels et matériaux de toute nature et de toute provenance et toutes prestations de service y rattachées.

La création, l'installation, l'aménagement, l'acquisition, la prise à bail, la location, et plus généralement l'exploitation de tous fonds de commerce, établissements industriels et ou commerciaux, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

BRG MARTINIQUE

(BUREAU DE RECOUVREMENT ET DE GESTION de la MARTINIQUE)

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à Responsabilité Limitée» ou des initiales «SARL» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le nouveau siège social a été fixé à 22 rue du Gros Mombin – Redoute 97200 Fort-de-France.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2006.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés ont apporté à la société la somme de 15 245 €, en numéraire, réparti entre les associés comme suit :

- Madame Paule-Elise AGLAE, La somme de six mille quatre vingt dix huit euros	6098,00 €
- Monsieur Jacques AGLAE La somme de trois mille quarante neuf euros	3049,00 €
- Monsieur Raphaël THERESINE La somme de trois mille quarante neuf euros	3049,00 €
- BRG ANTILLES SARL La somme de trois mille quarante neuf euros	3049,00 €

Lesquelles sommes ont été déposées au crédit du compte n°50557259010 ouvert au nom de la société auprès de la BDAF.

Conformément à la loi, cette somme a été retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce de Fort de France, attestant de l'immatriculation de la société.

RECAPITULATION DES APPORTS

Total des apports formant le capital social : 15 245€

ARTICLE 8- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 15 245€

Il est divisé en 100 parts de 152,45€ chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Mme AGLAE Paule-Elise	99 parts
Mr CADIGNAN Luidji	1 part

Total des parts formant le capital social : 100 parts

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article10 – FORME DES CESSIIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt original du siège social contre remise par la gérante d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 11 – AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

-Mme AGLAE Paule-Elise

-Mr CADIGNAN Luidji

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continuera d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Le gérant sera nommé par acte séparé, aussitôt après la signature des présentes.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associées, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés, statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous l'article 20.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société atteint deux ou trois seuils définis par l'article 12 du décret n° 67-236 modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du

P288

directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre deux

PKK

ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES – DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non, tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital et continuer jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé ce fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende. La prescription de 5 ans de l'Article 2277 du Code Civil est applicable aux dividendes non déclarés.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

P 27/6

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent les fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

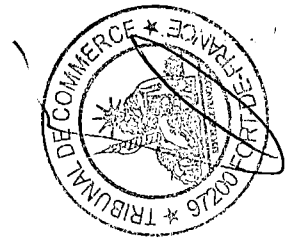
La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX



JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

Statuts mis à jour au 05/01/2010

La Gérante

BRG-MARTINIQUE

22, Impasse du Gros Mombin

Redoute - 97200 FORT DE FRANCE

SIRET 484 256 482 00023 - APE 8299-Z

Madame Paule-Elise AGLAE